

CE0001526



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1, article 3, paragraphe 8)

À l'assemblée du *14 juin* 2000, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

6
**Ordonnance autorisant la circulation des motocyclettes
dans le parc Jean-Drapeau**

1. Malgré le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Ordonnance sur la circulation des motocyclettes (No1, modifiée) du Règlement sur la circulation et le stationnement R.R.V.M., chapitre C-4.1), la circulation des motocyclettes est autorisée dans les chemins du parc Jean-Drapeau, de 9h à 23 h, du 27 au 31 juillet 2000.
